

Commission Private equity d'Avadis Fondation d'investissement

# Règlement sur les tâches et les compétences

24 mars 2005, modifications du 11 décembre 2014, modifications du 13 septembre 2016

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

Sur la base de l'art. 10 des statuts et de l'art. 6 du règlement d'organisation, le Conseil de fondation a la possibilité, en tant qu'organe directeur suprême de la Fondation, de déléguer certaines tâches. Le présent règlement définit les tâches et les devoirs de la commission Private equity.

---

## **Art. 1 Composition et élection**

### **1.1.**

La commission Private equity est constituée de neuf membres au maximum, qui sont élus par le Conseil de fondation d'Avadis Fondation d'investissement.

### **1.2**

Les membres sont élus pour 2 ans. Chaque membre peut se présenter à sa réélection. Les membres ont le droit de se désister de leurs fonctions en tout temps. Dans ce cas, le Conseil de fondation élit un nouveau membre en tant que remplaçant pour la durée restante du mandat.

### **1.3**

Comme condition personnelle d'éligibilité, les exigences suivantes sont posées au candidat: bonne réputation, intégrité, connaissance spécialisée et expérience dans le private equity et les classes d'actifs illiquides, connaissances et expérience en asset management d'institutions de prévoyance, expérience pratique du contrôle des gérants de fortune, connaissances spécialisées des besoins des caisses de pension suisses, bon réseau dans le domaine de la prévoyance en Suisse et expérience dans la coopération avec les autorités de surveillance.

### **1.4**

En tant que responsable du traitement opérationnel, le directeur d'Avadis Fondation d'investissement est membre de la commission Private equity, sans droit de vote.

### **1.5**

Les investisseurs détenant plus de 10% du capital engagé des groupes de placement Private equity peuvent solliciter un siège dans la commission. Les investisseurs détenant plus de 30% du capital engagé des groupes de placement Private equity peuvent solliciter deux sièges dans la commission. Aucun investisseur ne peut détenir plus de deux sièges dans la commission. D'autres investisseurs (ou leurs représentants) peuvent être élus dans la commission.

### **1.6**

La commission peut être complétée par un expert de la branche du private equity, qui siège à titre consultatif, sans bénéficier du droit de vote. La commission peut proposer un tel expert au Conseil de fondation pour élection.

### **1.7**

La commission Private equity se constitue elle-même.

---

## **Art. 2 Tâches et compétences**

### **2.1**

La commission Private equity conseille le Conseil de fondation d'Avadis Fondation d'investissement pour toutes les questions ayant trait au private equity. Étant subordonnée au Conseil de fondation, la commission est tenue de se conformer à ses directives et de lui rendre un rapport conformément aux dispositions du présent règlement.

### **2.2**

La commission Private equity élabore des propositions pour les règlements de placement et les prospectus des groupes de placement Private equity à l'attention du Conseil de fondation. Les règlements de placement et les prospectus sont adoptés par le Conseil de fondation conformément aux statuts et au règlement de la Fondation. Les décisions financières extraordinaires relatives à la fortune des groupes de placement portant sur un montant ne dépassant pas CHF 10 millions relèvent de la compétence de la commission Private equity. La commission Private equity communique ses décisions au Conseil de fondation.

### **2.3**

La commission Private equity surveille le gérant de fortune et la direction des groupes de placement Private equity afin de garantir que le placement de la fortune des groupes de placement Private equity respecte en permanence les prescriptions légales applicables, la pratique des autorités de surveillance, les statuts, le règlement, les directives de placement de la Fondation ainsi que les règlements de placement et prospectus des groupes de placement Private equity. Le gérant de fortune doit présenter périodiquement à la commission Private equity sa stratégie et ses activités en matière de placement de la fortune sous gestion de la Fondation. La commission Private equity est en outre responsable de l'approbation des rapports trimestriels, semestriels et annuels ainsi que des autres rapports éventuels du gérant de fortune. La surveillance du travail

du gérant de fortune inclut en outre le contrôle des processus et des outils de travail utilisés. Le controlling a également pour but de vérifier la stabilité de l'organisation et du personnel du gérant de fortune. Pour contrôler la proximité avec le marché du gérant de fortune, la commission organise périodiquement des visites sur place et des entretiens directs avec les general partners.

#### **2.4**

La commission Private equity garantit l'échange de l'information et le transfert du savoir-faire entre le gérant de fortune et les entreprises du private equity y liées, d'une part, et la Fondation d'investissement, d'autre part, afin d'éliminer l'asymétrie de l'information existante.

#### **2.5**

Si nécessaire, la commission procède à une nouvelle sélection du gérant de fortune en collaboration avec la direction et soumet une proposition appropriée au Conseil de fondation pour élection.

---

### **Art. 3 Rapport au Conseil de fondation**

#### **3.1**

Sur la base de son activité et du rapport rendu par le gérant de fortune, la commission Private equity rédige, à l'attention du Conseil de fondation, des procès-verbaux mentionnant les négociations, les demandes déposées et les décisions prises. En outre, la commission Private equity informe le Conseil de fondation, dans les plus brefs délais, des événements exceptionnellement importants portés à sa connaissance.

---

### **Art. 4 Séances**

#### **4.1**

Quatre séances ordinaires sont tenues chaque année, si possible directement avant les séances du Conseil de fondation d'Avadis Fondation d'investissement. Une séance au moins se tient en présence du gérant de fortune qui donne personnellement un compte rendu en se fondant sur le dernier rapport trimestriel.

#### **4.2**

Chaque membre de la commission Private equity peut exiger du Président la convocation à une séance extraordinaire, dans la mesure où les affaires l'exigent.

#### **4.3**

La convocation aux séances est effectuée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre de la commission Private equity. La convocation aux séances ordinaires doit avoir lieu par écrit et au moins 10 jours à l'avance. Les points à l'ordre du jour sont joints à la convocation. La convocation à une séance extraordinaire doit être communiquée au moins 2 jours à l'avance par courrier, fax, e-mail ou téléphone.

#### **4.4**

La commission Private equity prend ses décisions à la majorité simple des voix. Le président dispose d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **4.5**

La commission Private equity peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Si aucun membre n'exige de délibération en séance, une décision à la majorité suffit.

#### **4.6**

Dans des cas exceptionnels, le droit de vote peut être délégué à un autre membre de la commission ou être exercé par un remplaçant désigné par la fondation concernée. Le remplaçant doit être préalablement annoncé par écrit par la fondation, au moyen d'une signature valable.

---

### **Art. 5 Formation continue**

#### **5.1**

Les membres de la commission se tiennent au courant des développements intervenant sur le marché du private equity. Parallèlement à la lecture de littérature spécialisée, les membres saisissent les occasions de se perfectionner dans le cadre de séminaires consacrés au private equity ou d'événements mis sur pied par les general partners. Le Conseil de fondation peut exiger des renseignements sur les cours de formation suivis.

---

## **Art. 6 Confidentialité**

Les membres de la commission Private equity sont tenus de garder le secret sur les affaires des investisseurs portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. La première règle de conduite des membres de la commission Private equity doit toujours être la défense des intérêts des investisseurs. Sont notamment applicables les dispositions de l'OPP 2 relatives à la loyauté dans la gestion de fortune.

---

## **Art. 7 Honoraires/coûts**

### **7.1**

La rémunération des membres et des experts siégeant dans les divers organes est définie dans le règlement de rémunération des organes d'Avadis Fondation d'investissement. Les coûts engendrés par les activités de la commission sont répartis proportionnellement entre l'ensemble des groupes de placement Private equity. La direction présente chaque année au Conseil de fondation un rapport sur les coûts occasionnés.

Le Président du Conseil de fondation



Alfred Storck

Un membre du Conseil de fondation



Christoph Oeschger

**Avadis Fondation d'investissement**

Avenue de la Gare 4 | CH-1003 Lausanne | T+41 58 585 82 04  
Zollstrasse 42 | Case postale | CH-8005 Zurich | T+41 58 585 33 55  
info@avadis.ch | www.avadis.ch